



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-110

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-10-25-00001 - Arrêté de zonage des activités de soins et équipements matériels lourds (16 pages)	Page 3
R53-2023-10-17-00008 - Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS MORLAIX (2 pages)	Page 20
R53-2023-10-17-00007 - Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS QUIMPER (3 pages)	Page 23
R53-2023-10-17-00009 - Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFMK (3 pages)	Page 27

DIRM /

R53-2023-10-20-00002 - Arrêté en date du 20 octobre 2023 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix (3 pages)	Page 31
--	---------

DREAL /

R53-2023-09-21-00006 - Décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 ^{???} modifié du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation ^{??} de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ^{??} (2 pages)	Page 35
---	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2023-10-20-00001 - arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)	Page 38
---	---------

préfecture de région /

R53-2023-10-23-00001 - BT arrete (2 pages)	Page 41
R53-2023-10-12-00002 - EHESP_arrete (2 pages)	Page 44
R53-2023-10-05-00008 - IEP arrete (2 pages)	Page 47
R53-2023-10-05-00009 - IPAG arrete (2 pages)	Page 50
R53-2023-10-17-00005 - Subdélégation du recteur au DASEN 22 en matière de jeunesse et sports (2 pages)	Page 53
R53-2023-10-17-00006 - Subdélégation du recteur au DRARI (1 page)	Page 56
R53-2023-10-17-00004 - Subdélégation du recteur aux services (6 pages)	Page 58

ARS

R53-2023-10-25-00001

Arrêté de zonage des activités de soins et
équipements matériels lourds

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction adjointe qualité et pilotage
Département PRS, Pilotage et Statistiques

ARRETE
portant délimitation des zones du schéma régional de santé
donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, L. 1434-9, L. 1434-10, R. 1434-30, R. 1434-32, R. 6122-25, R. 6122-26 et R. 6123-1 à R. 6123-133 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne - Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 25 mai 2023 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2017 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Considérant la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du nouveau projet régional de santé (PRS), la Directrice générale de l'Agence régionale de santé a proposé le maintien des zones précédemment définies pour l'ensemble des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Spécialisée Offre de Soins (CSOS) le 12 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Préfet le 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La zone du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique correspond à la région Bretagne pour les activités et équipements suivants :

- Les caissons hyperbares ;
- La chirurgie cardiaque et neurochirurgie ;
- Les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
- Les grands brûlés ;

- Les greffes ;
- La neuroradiologie interventionnelle.

Article 2 : Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique correspondent aux sept territoires de démocratie sanitaire définis par l'arrêté 25 mai 2023 susvisé pour les activités et équipements suivants :

- Les activités cliniques et biologiques d'aide médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- La cardiologie interventionnelle ;
- La chirurgie ;
- La gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- L'hospitalisation à domicile ;
- La médecine d'urgence ;
- La médecine nucléaire ;
- La médecine ;
- La psychiatrie ;
- La radiologie diagnostique et interventionnelle ;
- Les soins médicaux et de réadaptation ;
- Les soins critiques ;
- Les soins de longue durée ;
- Le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- Le traitement du cancer.

Article 3 : La composition communale des territoires de démocratie sanitaire figure en annexe 1 et est consultable en version électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bretagne à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du nouveau projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, Le 25 octobre 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

Territoire de Brest / Carhaix / Morlaix / Quimper / Douarnenez / Pont-l'Abbé

22128	Locarn	29044	Dinéault
22137	Maël-Carhaix	29045	Dirinon
22157	Le Moustoir	29046	Douarnenez
22163	Paule	29047	Le Drennec
22202	Plévin	29048	Edern
22344	Trébrivan	29049	Elliant
22351	Treffrin	29051	Ergué-Gabéric
22373	Tréogan	29053	Le Faou
29001	Argol	29054	La Feuillée
29003	Audierne	29055	Le Folgoët
29006	Bénodet	29056	La Forest-Landerneau
29007	Berrien	29057	La Forêt-Fouesnant
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29058	Fouesnant
29010	Bodilis	29059	Garlan
29011	Bohars	29060	Gouesnach
29012	Bolazec	29061	Gouesnou
29013	Botmeur	29062	Gouézec
29014	Botsorhel	29063	Goulien
29015	Bourg-Blanc	29064	Goulven
29016	Brasparts	29065	Gourlizon
29017	Brélès	29066	Guengat
29018	Brennilis	29067	Guerlesquin
29019	Brest	29068	Guiclan
29020	Briec	29069	Guilers
29021	Plounéour-Brignogan-plages	29070	Guiler-sur-Goyen
29022	Camaret-sur-Mer	29072	Guilvinec
29023	Carantec	29073	Guimaëc
29024	Carhaix-Plouguer	29074	Guimiliau
29025	Cast	29075	Guipavas
29026	Châteaulin	29076	Milizac-Guipronvel
29027	Châteauneuf-du-Faou	29077	Guissény
29028	Cléden-Cap-Sizun	29078	Hanvec
29029	Cléden-Poher	29079	Henvic
29030	Cléder	29080	Hôpital-Camfrout
29032	Clohars-Fouesnant	29081	Huelgoat
29033	Le Cloître-Pleyben	29082	Île-de-Batz
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29083	Île-de-Sein
29035	Coat-Méal	29084	Île-Molène
29036	Collreoc	29085	Île-Tudy
29037	Combrit	29086	Irvillac
29038	Commana	29087	Le Juch
29039	Concarneau	29089	Kergloff
29040	Le Conquet	29090	Kerlaz
29041	Coray	29091	Kerlouan
29042	Crozon	29093	Kernilis
29043	Daoulas	29094	Kernouës

29095	Kersaint-Plabennec	29152	Motreff
29097	Lampaul-Guimiliau	29153	Névez
29098	Lampaul-Plouarzel	29155	Ouessant
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	29156	Pencran
29100	Lanarvily	29158	Penmarch
29101	Landéda	29159	Peumerit
29102	Landeleau	29160	Plabennec
29103	Landerneau	29161	Pleuven
29104	Landévennec	29162	Pleyben
29105	Landivisiau	29163	Pleyber-Christ
29106	Landrévarzec	29165	Plobannalec-Lesconil
29107	Landudal	29166	Plouéven
29108	Landudec	29167	Plogastel-Saint-Germain
29109	Landunvez	29168	Plogoff
29110	Langolen	29169	Plogonnec
29111	Lanhouarneau	29170	Plomelin
29112	Lanildut	29171	Plomeur
29113	Lanmeur	29172	Plomodiern
29114	Lannéanou	29173	Plonéis
29115	Lannédern	29174	Plonéour-Lanvern
29116	Lanneuffret	29175	Plonévez-du-Faou
29117	Lannilis	29176	Plonévez-Porzay
29119	Lanrivoaré	29177	Plouarzel
29120	Lanvéoc	29178	Ploudalmézeau
29122	Laz	29179	Ploudaniel
29123	Lennon	29180	Ploudiry
29124	Lesneven	29181	Plouédern
29125	Leuhan	29182	Plouégat-Guérand
29126	Loc-Brévalaire	29183	Plouégat-Moysan
29128	Loc-Eguiner	29184	Plouéan
29130	Locmaria-Plouzané	29185	Plouescat
29131	Locmélard	29186	Plouezoc'h
29132	Locquéholé	29187	Plougar
29133	Locquirec	29188	Plougasnou
29134	Locronan	29189	Plougastel-Daoulas
29135	Loctudy	29190	Plougonvelin
29137	Logonna-Daoulas	29191	Plougonven
29139	Lopérec	29192	Plougoulm
29140	Loperhet	29193	Plougourvest
29141	Loqueffret	29195	Plouguerneau
29142	Lothey	29196	Plouguin
29143	Mahalon	29197	Plouhinec
29144	La Martyre	29198	Plouider
29145	Confort-Meilars	29199	Plouigneau
29146	Melgven	29201	Ploumoguier
29148	Mespaul	29202	Plounéour-Ménez
29151	Morlaix	29204	Plouneventer

29205	Plounévezel	29256	Saint-Nic
29206	Plounévez-Lochrist	29257	Saint-Pabu
29207	Plourin-lès-Morlaix	29259	Saint-Pol-de-Léon
29208	Plourin	29260	Saint-Renan
29209	Plouvien	29261	Saint-Rivoal
29210	Plouvorn	29262	Saint-Sauveur
29211	Plouyé	29263	Saint-Ségal
29212	Plouzané	29264	Saint-Servais
29213	Plouzévédé	29265	Sainte-Sève
29214	Plovan	29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
29215	Plozévet	29267	Saint-Thois
29216	Pluguffan	29268	Saint-Thonan
29218	Pont-Croix	29270	Saint-Urbain
29220	Pont-l'Abbé	29271	Saint-Vougay
29221	Porspoder	29272	Saint-Yvi
29222	Port-Launay	29273	Santec
29224	Pouldergat	29275	Scrignac
29225	Pouldreuzic	29276	Sibiril
29226	Poullan-sur-Mer	29277	Sizun
29227	Poullaouen	29278	Spézet
29228	Primelin	29279	Taulé
29229	Quéménéven	29280	Telgruc-sur-Mer
29232	Quimper	29281	Tourch
29235	Le Relecq-Kerhuon	29282	Trébabu
29237	La Roche-Maurice	29284	Treffiat
29238	Roscanvel	29285	Tréflaouéan
29239	Roscoff	29286	Tréflévénez
29240	Rosnoën	29287	Tréfléz
29241	Rosporden	29288	Trégarantec
29243	Saint-Coulitz	29289	Trégarvan
29244	Saint-Derrien	29290	Tréglonou
29245	Saint-Divy	29291	Trégourez
29246	Saint-Eloy	29292	Tréguennec
29247	Saint-Évarzec	29293	Trégunc
29248	Saint-Frégant	29294	Le Tréhou
29249	Saint-Goazec	29295	Trémaouézan
29250	Saint-Hernin	29296	Tréméoc
29251	Saint-Jean-du-Doigt	29298	Tréogat
29252	Saint-Jean-Trolimon	29299	Tréouergat
29254	Saint-Martin-des-Champs	29301	Trézilidé
29255	Saint-Méen	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Territoire de Lorient/Quimperlé

29002	Arzano	29071	Guilligomarc'h
29004	Bannalec	29136	Locunolé
29005	Baye	29147	Mellac
29031	Clohars-Carnoët	29150	Moëlan-sur-Mer

29217	Pont-Aven	56094	Kervignac
29230	Querrien	56098	Lanester
29233	Quimperlé	56100	Langonnet
29234	Rédené	56101	Languidic
29236	Riec-sur-Bélon	56104	Lanvaudan
29269	Saint-Thurien	56105	Lanvénege
29274	Scaër	56107	Larmor-Plage
29297	Tréméven	56118	Locmiquélic
29300	Le Trévoux	56121	Lorient
56014	Berné	56130	Merlevenez
56021	Brandérion	56131	Meslan
56026	Bubry	56148	Nostang
56029	Calan	56162	Ploemeur
56036	Caudan	56166	Plouay
56040	Cléguer	56169	Plouhinec
56057	Le Faouët	56170	Plouray
56062	Gâvres	56179	Pont-Scorff
56063	Gestel	56181	Port-Louis
56066	Gourin	56182	Priziac
56069	Groix	56185	Quéven
56078	Guidel	56188	Quistinic
56081	Guisriff	56193	Riantec
56083	Hennebont	56199	Roudouallec
56089	Inguiniel	56201	Le Saint
56090	Inzinzac-Lochrist	56220	Sainte-Hélène

Territoire de Pontivy / Loudéac

22001	Allineuc	22148	Mérillac
22027	Le Cambout	22149	Merléac
22033	Caurel	22155	La Motte
22039	La Chèze	22158	Guerlédan
22043	Coëtlogon	22181	Plélauff
22060	Gausson	22183	Plémet
22061	Glomel	22184	Plémy
22062	Gomené	22219	Plouguenast-Langast
22064	Gouarec	22220	Plouguernevel
22068	Grâce-Uzel	22229	Plounevez-Quintin
22075	Hémonstoir	22241	Plumieux
22083	Illifaut	22255	La Prénessaye
22087	Kergrist-Moélou	22260	Le Quillio
22107	Bon Repos sur Blavet	22266	Rostrenen
22122	Laurenan	22275	Saint-Barnabé
22124	Lescouët-Gouarec	22279	Saint-Caradec
22133	Loscouët-sur-Meu	22285	Saint-Connec
22136	Loudéac	22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle
22146	Mellionec	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché
22147	Merdrignac	22300	Saint-Hervé

22309	Saint-Launeuc	56128	Melrand
22314	Saint-Maudan	56140	Moréac
22330	Saint-Thélo	56141	Moustoir-Ac
22333	Saint-Vran	56144	Évellys
22334	Saint-Igeaux	56146	Neulliac
22365	Trémargat	56151	Noyal-Pontivy
22371	Trémoriel	56156	Persquen
22376	Trévé	56160	Pleugriffet
22384	Uzel	56163	Ploërdut
56010	Baud	56173	Pluméliau-Bieuzy
56024	Bréhan	56174	Plumelin
56039	La Chapelle-Neuve	56178	Pontivy
56041	Cléguérec	56189	Radenac
56047	Crédin	56190	Réguiny
56048	Le Croisty	56198	Rohan
56072	Gueltas	56203	Saint-Aignan
56073	Guémené-sur-Scorff	56207	Saint-Barthélemy
56074	Guénin	56209	Sainte-Brigitte
56076	Guern	56210	Saint-Caradec-Trégomel
56092	Kerfourn	56213	Saint-Gérand-Croixanvec
56093	Kergrist	56215	Saint-Gonnery
56099	Langoëlan	56237	Saint-Thuriau
56103	Lantillac	56238	Saint-Tugdual
56110	Lignol	56242	Séglien
56113	Locmalo	56245	Silfiac
56117	Locminé	56246	Le Sourn
56125	Malguénac	56264	Kernascléden

Territoire de Rennes / Fougères / Vitré / Redon

35001	Acigné	35023	Bédée
35002	Amanlis	35024	Betton
35003	Andouillé-Neuville	35025	Billé
35004	Val-Couesnon	35026	Bléruais
35005	Arbrissel	35027	Boisgervilly
35006	Argentré-du-Plessis	35028	Boistrudan
35007	Aubigné	35030	La Bosse-de-Bretagne
35008	Availles-sur-Seiche	35031	La Bouëxière
35012	Bain-de-Bretagne	35032	Bourgbarré
35013	Bains-sur-Oust	35033	Bourg-des-Comptes
35014	Bais	35035	Bovel
35015	Balazé	35037	Bréal-sous-Montfort
35016	Baulon	35038	Bréal-sous-Vitré
35017	La Baussaine	35039	Brécé
35018	La Bazouge-du-Désert	35040	Breteil
35019	Bazouges-la-Pérouse	35041	Brie
35021	Beaucé	35042	Brielles
35022	Bécherel	35045	Bruc-sur-Aff

35046	Les Brulais	35107	Ercé-près-Liffré
35047	Bruz	35108	Essé
35050	Cardroc	35109	Étrelles
35051	Cesson-Sévigné	35110	Feins
35052	Champeaux	35111	Le Ferré
35054	Chanteloup	35112	Fleurigné
35055	Chantepie	35114	Forges-la-Forêt
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35115	Fougères
35057	La Chapelle-Bouëxic	35117	Gaël
35058	La Chapelle-Chaussée	35118	Gahard
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35119	Gennes-sur-Seiche
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35120	Gévezé
35061	La Chapelle-Erbrée	35121	Gosné
35062	La Chapelle-Janson	35123	Goven
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35124	Grand-Fougeray
35064	La Chapelle-de-Brain	35125	La Guerche-de-Bretagne
35065	La Chapelle-Thouarault	35126	Guichen
35066	Chartres-de-Bretagne	35127	Guignen
35067	Chasné-sur-Illet	35128	Guipel
35068	Châteaubourg	35130	Hédé-Bazouges
35069	Châteaugiron	35131	L'Hermitage
35071	Le Châtelier	35133	Iffendic
35072	Châtillon-en-Vendelais	35134	Les Iffs
35075	Chauvigné	35135	Irodouër
35076	Chavagne	35136	Janzé
35077	Chelun	35137	Javené
35079	Chevaigné	35138	Laignelet
35080	Cintré	35139	Laillé
35081	Clayes	35140	Lalleu
35082	Coësmes	35141	Landavran
35084	Comblessac	35142	Landéan
35086	Combourtillé	35143	Landujan
35087	Cornillé	35144	Langan
35088	Corps-Nuds	35145	Langon
35089	La Couyère	35146	Langouet
35090	Crevin	35148	Lanrigan
35091	Le Crouais	35149	Lassy
35094	Dingé	35150	Lécousse
35096	Domagné	35151	Lieuron
35097	Domalain	35152	Liffré
35098	La Dominelais	35154	Livré-sur-Changeon
35099	Domloup	35155	Lohéac
35101	Dourdain	35156	Longaulnay
35102	Drouges	35157	Le Loroux
35103	Eancé	35160	Loutehel
35105	Erbrée	35161	Louvigné-de-Bais
35106	Ercé-en-Lamée	35162	Louvigné-du-Désert

35163	Luitré-Dompierre	35217	Le Pertre
35164	Marcillé-Raoul	35218	Le Petit-Fougeray
35165	Marcillé-Robert	35219	Pipriac
35166	Marpiré	35220	Piré-Chancé
35167	Martigné-Ferchaud	35221	Pléchâtel
35168	Val d'Anast	35223	Plélan-le-Grand
35169	Maxent	35225	Plesder
35170	Mecé	35226	Pleugueneuc
35171	Médréac	35227	Pleumeleuc
35173	Melesse	35229	Pocé-les-Bois
35174	Mellé	35230	Poilly
35175	Mernel	35231	Poligné
35176	Guipry-Messac	35232	Princé
35177	La Mézière	35233	Québriac
35178	Mézières-sur-Couesnon	35234	Quédillac
35180	Miniac-sous-Bécherel	35235	Rannée
35183	Mondevert	35236	Redon
35184	Montauban-de-Bretagne	35237	Renac
35185	Montautour	35238	Rennes
35187	Monterfil	35239	Retiers
35188	Montfort-sur-Meu	35240	Le Rheu
35189	Montgermont	35242	Rimou
35190	Monthault	35243	Romagné
35191	Les Portes du Coglais	35244	Romazy
35192	Montreuil-des-Landes	35245	Romillé
35193	Montreuil-le-Gast	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine
35194	Montreuil-sous-Pérouse	35250	Saint-Armel
35195	Montreuil-sur-Ille	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné
35196	Mordelles	35252	Saint-Aubin-des-Landes
35197	Mouazé	35253	Saint-Aubin-du-Cormier
35198	Moulins	35257	Maen Roch
35199	Moussé	35258	Saint-Brieuc-des-Iffs
35200	Moutiers	35260	Saint-Christophe-des-Bois
35201	Muel	35261	Saint-Christophe-de-Valains
35202	La Noë-Blanche	35262	Sainte-Colombe
35203	La Nouaye	35264	Saint-Didier
35204	Nouvoitou	35265	Saint-Domineuc
35205	Noyal-sous-Bazouges	35266	Saint-Erblon
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35268	Saint-Ganton
35207	Noyal-sur-Vilaine	35271	Saint-Georges-de-Reintembault
35208	Orgères	35272	Saint-Germain-du-Pinel
35210	Pacé	35273	Saint-Germain-en-Coglès
35211	Paimpont	35274	Saint-Germain-sur-Ille
35212	Pancé	35275	Saint-Gilles
35214	Parcé	35276	Saint-Gondran
35215	Parigné	35277	Saint-Gonlay
35216	Parthenay-de-Bretagne	35278	Saint-Grégoire

35280	Saint-Hilaire-des-Landes	35333	Le Theil-de-Bretagne
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	35334	Thorigné-Fouillard
35282	Rives-du-Couesnon	35335	Thourie
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	35336	Le Tiercent
35285	Saint-Just	35337	Tinténiac
35289	Saint-Malo-de-Phily	35338	Torcé
35290	Saint-Malon-sur-Mel	35340	Treffendel
35292	Saint-Marc-le-Blanc	35343	Tresbœuf
35294	Sainte-Marie	35345	Trévérien
35295	Saint-Maugan	35346	Trimer
35296	Saint-Médard-sur-Ille	35347	Val-d'Izé
35297	Saint-Méen-le-Grand	35350	Vergéal
35300	Saint-M'Hervé	35351	Le Verger
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	35352	Vern-sur-Seiche
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	35353	Vezin-le-Coquet
35305	Saint-Péran	35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon
35307	Saint-Pern	35356	Vignoc
35309	Saint-Rémy-du-Plain	35357	Villamée
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	35359	Visseiche
35311	Saint-Séglin	35360	Vitré
35312	Saint-Senoux	35363	Pont-Péan
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	56001	Allaire
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	56011	Béganne
35317	Saint-Symphorien	56033	Carentoir
35318	Saint-Thual	56044	Cournon
35319	Saint-Thurial	56060	Les Fougerêts
35320	Saint-Uniac	56061	La Gacilly
35321	Saulnières	56154	Peillac
35322	Le Sel-de-Bretagne	56194	Rieux
35324	La Selle-en-Luitré	56216	Saint-Gorgon
35325	La Selle-Guerchaise	56221	Saint-Jacut-les-Pins
35326	Sens-de-Bretagne	56223	Saint-Jean-la-Poterie
35327	Servon-sur-Vilaine	56229	Saint-Martin-sur-Oust
35328	Sixt-sur-Aff	56232	Saint-Perreux
35330	Taillis	56239	Saint-Vincent-sur-Oust
35331	Talensac	56253	Tréal
35332	Teillay		

Territoire de St-Brieuc / Guingamp / Lannion

22002	Andel	22016	Île-de-Bréhat
22004	Bégard	22018	Brélidy
22005	Belle-Isle-en-Terre	22019	Bringolo
22006	Berhet	22023	Bulat-Pestivien
22009	Le Bodéo	22024	Calanhel
22011	Boqueho	22025	Callac
22013	Bourbriac	22028	Camlez
22015	Bréhand	22029	Canihuel

22030	Caouënnec-Lanvézéac	22121	Lanvollon
22031	Carnoët	22126	Le Leslay
22034	Cavan	22127	Lézardrieux
22037	La Chapelle-Neuve	22129	Loc-Envel
22040	Coadout	22131	Loguivy-Plougras
22041	Coatacorn	22132	Lohuec
22042	Coatréven	22134	Louannec
22044	Coëtmiex	22135	Louargat
22045	Cohiniac	22138	Maël-Pestivien
22046	Le Mené	22139	Magoar
22047	Corlay	22140	La Malhoure
22052	Duault	22141	Mantallot
22054	Erquy	22144	La Méaugon
22055	Binic-Étables-sur-Mer	22150	Le Merzer
22057	Le Faouët	22152	Minihy-Tréguier
22059	Le Fœil	22153	Moncontour
22063	Gommenec'h	22156	Moustéru
22065	Goudelin	22160	Noyal
22067	Grâces	22161	Pabu
22070	Guingamp	22162	Paimpol
22072	Gurunhuel	22164	Péder nec
22073	La Harmoye	22165	Penguily
22074	Le Haut-Corlay	22166	Penvénan
22079	Hénon	22168	Perros-Guirec
22081	Hillion	22169	Peumerit-Quintin
22085	Kerbors	22170	Plaine-Haute
22086	Kerfot	22171	Plaintel
22088	Kerien	22176	Plédran
22090	Kermaria-Sulard	22177	Pléguien
22091	Kermoroc'h	22178	Pléhédél
22092	Kerpert	22182	Plélo
22093	Lamballe-Armor	22186	Pléneuf-Val-André
22095	Landebaëron	22187	Plérin
22098	Landéhen	22188	Plerneuf
22099	Lanfains	22189	Plésidy
22101	Langoat	22194	Plestin-les-Grèves
22106	Langueux	22195	Pleubian
22108	Lanleff	22196	Pleudaniel
22109	Lanloup	22198	Pleumeur-Bodou
22110	Lanmérin	22199	Pleumeur-Gautier
22111	Lanmodez	22203	Plœuc-L'Hermitage
22112	Lannebert	22204	Ploëzal
22113	Lannion	22206	Châtelaudren-Plouagat
22115	Lanrivain	22207	Plouaret
22116	Lanrodec	22210	Ploubazlanec
22117	Lantic	22211	Ploubezre
22119	Lanvellec	22212	Plouëc-du-Trieux

22214	Plouézec	22287	Saint-Donan
22215	Ploufragan	22289	Saint-Fiacre
22216	Plougouven	22291	Saint-Gildas
22217	Plougras	22293	Saint-Gilles-les-Bois
22218	Plougrescant	22294	Saint-Gilles-Pligeaux
22221	Plouguiel	22296	Saint-Glen
22222	Plouha	22304	Saint-Jean-Kerdaniel
22223	Plouisy	22307	Saint-Julien
22224	Ploulec'h	22310	Saint-Laurent
22225	Ploumagoar	22313	Saint-Martin-des-Prés
22226	Ploumilliau	22316	Saint-Mayeux
22227	Plounérin	22319	Saint-Michel-en-Grève
22228	Plounévez-Moëdec	22320	Saint-Nicodème
22231	Plourac'h	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem
22232	Plourhan	22322	Saint-Péver
22233	Plourivo	22324	Saint-Quay-Perros
22234	Plouvara	22325	Saint-Quay-Portrieux
22235	Plouzélambre	22326	Saint-Rieul
22236	Pludual	22328	Saint-Servais
22238	Plufur	22331	Sainte-Tréphine
22242	Plurien	22332	Saint-Trimoël
22243	Plusquellec	22335	Senven-Léhart
22244	Plussulien	22338	Squiffiec
22245	Pluzunet	22340	Tonquédec
22246	Pommeret	22343	Trébeurden
22248	Pommerit-le-Vicomte	22345	Trébry
22249	Pont-Melvez	22346	Trédaniel
22250	Pontrieux	22347	Trédarzec
22251	Pordic	22349	Trédrez-Locquémeau
22254	Prat	22350	Tréduder
22256	Quemper-Guézennec	22353	Trégastel
22257	Quemperven	22354	Tréglamus
22258	Quessoy	22356	Trégomeur
22261	Quintenic	22358	Trégonneau
22262	Quintin	22359	Trégrom
22264	La Roche-Jaudy	22360	Trégueux
22265	Rospez	22361	Tréguidel
22269	Runan	22362	Tréguier
22271	Saint-Adrien	22363	Trélévern
22272	Saint-Agathon	22366	Trémel
22273	Saint-Alban	22370	Tréméven
22276	Saint-Bihy	22372	Trémuson
22277	Saint-Brandan	22375	Tressignaux
22278	Saint-Brieuc	22377	Tréveneuc
22281	Saint-Carreuc	22378	Trévélec
22283	Saint-Clet	22379	Trévou-Tréguignec
22284	Saint-Connan	22381	Trézény

22383	Troguéry	22389	Yffiniac
22386	Le Vieux-Bourg	22390	Yvias
22387	Le Vieux-Marché		

Territoire de St-Malo / Dinan

22003	Aucaleuc	22205	Plorec-sur-Arguenon
22008	Bobital	22208	Plouasne
22012	La Bouillie	22209	Beaussais-sur-Mer
22014	Bourseul	22213	Plouër-sur-Rance
22020	Broons	22237	Pluduno
22021	Brusvily	22239	Plumaudan
22026	Calorguen	22240	Plumaugat
22032	Caulnes	22259	Quévert
22035	Les Champs-Géraux	22263	Le Quiou
22036	La Chapelle-Blanche	22267	Rouillac
22048	Corseul	22268	Ruca
22049	Créhen	22274	Saint-André-des-Eaux
22050	Dinan	22280	Saint-Carné
22053	Éréac	22282	Saint-Cast-le-Guildo
22056	Évran	22286	Saint-Denoual
22069	Guenroc	22299	Saint-Hélen
22071	Guitté	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer
22076	Héanbihen	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle
22077	Hénansal	22306	Saint-Judoce
22082	Le Hinglé	22308	Saint-Juvat
22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	22311	Saint-Lormel
22094	Lancieux	22312	Saint-Maden
22096	Landébia	22315	Saint-Maudez
22097	La Landec	22317	Saint-Méloir-des-Bois
22103	Langrolay-sur-Rance	22318	Saint-Michel-de-Plélan
22104	Languédias	22323	Saint-Pôtan
22105	Languenan	22327	Saint-Samson-sur-Rance
22114	Lanrelas	22337	Sévignac
22118	Lanvallay	22339	Taden
22143	Matignon	22341	Tramain
22145	Mégrit	22342	Trébédan
22172	Plancoët	22348	Trédias
22174	Pléboulle	22352	Tréfumel
22175	Plédéliac	22364	Trélivan
22179	Fréhel	22368	Trémereuc
22180	Plélan-le-Petit	22369	Trémear
22185	Plénée-Jugon	22380	Trévron
22190	Pleslin-Trigavou	22385	La Vicomté-sur-Rance
22193	Plestan	22388	Vildé-Guingalan
22197	Pleudihen-sur-Rance	22391	Yvignac-la-Tour
22200	Pléven	35009	Baguer-Morvan
22201	Plévenon	35010	Baguer-Pican

35029	Bonnemain	35247	Roz-sur-Couesnon
35034	La Boussac	35248	Sains
35044	Broualan	35255	Saint-Benoît-des-Ondes
35049	Cancale	35256	Saint-Briac-sur-Mer
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35259	Saint-Broladre
35078	Cherrueix	35263	Saint-Coulomb
35085	Combourg	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne
35092	Cuguen	35279	Saint-Guinoux
35093	Dinard	35284	Saint-Jouan-des-Guérets
35095	Dol-de-Bretagne	35286	Saint-Léger-des-Prés
35104	Epiniac	35287	Saint-Lunaire
35116	La Fresnais	35288	Saint-Malo
35122	La Gouesnière	35291	Saint-Marcan
35132	Hirel	35299	Saint-Méloir-des-Ondes
35153	Lillemer	35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet
35159	Lourmais	35308	Mesnil-Roc'h
35172	Meillac	35314	Saint-Suliac
35179	Miniac-Morvan	35329	Sougeal
35181	Le Minihic-sur-Rance	35339	Trans-la-Forêt
35186	Mont-Dol	35342	Trémeheuc
35222	Pleine-Fougères	35354	Vieux-Viel
35224	Plerguer	35358	La Ville-ès-Nonais
35228	Pleurtuit	35361	Le Vivier-sur-Mer
35241	La Richardais	35362	Le Tronchet
35246	Roz-Landrieux		

Territoire de Vannes / Ploërmel / Malestroit

56002	Ambon	56030	Camoël
56003	Arradon	56031	Camors
56004	Arzal	56032	Campénéac
56005	Arzon	56034	Carnac
56006	Augan	56035	Caro
56007	Auray	56042	Colpo
56008	Baden	56043	Concoret
56009	Bangor	56045	Le Cours
56012	Beignon	56046	Crach
56013	Belz	56050	La Croix-Helléan
56015	Berric	56051	Cruguel
56017	Bignan	56052	Damgan
56018	Billiers	56053	Elven
56019	Billio	56054	Erdeven
56020	Bohal	56055	Étel
56022	Brandivy	56056	Évriguet
56023	Brech	56058	Férel
56025	Brignac	56065	Gourhel
56027	Buléon	56067	Grand-Champ
56028	Caden	56068	La Grée-Saint-Laurent

56070	Guégon	56158	Plescop
56071	Guéhenno	56159	Pleucadeuc
56075	Guer	56161	Ploemel
56077	Le Guerno	56164	Ploeren
56079	Guillac	56165	Ploërmel
56080	Guilliers	56167	Plougoumelen
56082	Helléan	56168	Plouharnel
56084	Le Hézo	56171	Pluherlin
56085	Hoëdic	56172	Plumelec
56086	Île-d'Houat	56175	Plumergat
56087	Île-aux-Moines	56176	Pluneret
56088	Île-d'Arz	56177	Pluvigner
56091	Josselin	56180	Porcaro
56096	Landaul	56184	Questembert
56097	Landévant	56186	Quiberon
56102	Forges de Lanouée	56191	Réminiac
56106	Larmor-Baden	56195	La Roche-Bernard
56108	Larré	56196	Rochefort-en-Terre
56109	Lauzach	56197	Val d'Oust
56111	Limerzel	56200	Ruffiac
56112	Lizio	56202	Saint-Abraham
56114	Locmaria	56204	Saint-Allouestre
56115	Locmaria-Grand-Champ	56205	Saint-Armel
56116	Locmariaquer	56206	Saint-Avé
56119	Locoal-Mendon	56208	Saint-Brieuc-de-Mauron
56120	Locqueltas	56211	Saint-Congard
56122	Loyat	56212	Saint-Dolay
56123	Malansac	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys
56124	Malestroit	56218	Saint-Gravé
56126	Marzan	56219	Saint-Guyomard
56127	Mauron	56222	Saint-Jean-Brévelay
56129	Ménéac	56224	Saint-Laurent-sur-Oust
56132	Meucon	56225	Saint-Léry
56133	Missiriac	56226	Saint-Malo-de-Beignon
56134	Mohon	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
56135	Molac	56228	Saint-Marcel
56136	Monteneuf	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre
56137	Monterblanc	56231	Saint-Nolff
56139	Montertelot	56233	Saint-Philibert
56143	Muzillac	56234	Saint-Pierre-Quiberon
56145	Néant-sur-Yvel	56236	Saint-Servant
56147	Nivillac	56240	Sarzeau
56149	Noyal-Muzillac	56241	Sauzon
56152	Le Palais	56243	Séné
56153	Péaule	56244	Sérent
56155	Pénestin	56247	Sulniac
56157	Plaudren	56248	Surzur

56249	Taupont	56257	La Trinité-Porhoët
56250	Théillac	56258	La Trinité-sur-Mer
56251	Theix-Noyalo	56259	La Trinité-Surzur
56252	Le Tour-du-Parc	56260	Vannes
56254	Trédion	56261	La Vraie-Croix
56255	Treffléan	56262	Bono
56256	Tréhorenteuc	56263	Sainte-Anne-d'Auray

ARS

R53-2023-10-17-00008

Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS
MORLAIX

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation IFSI-IFAS de Morlaix (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut IFSI-IFAS de Morlaix est la suivante :**

Composition réglementaire	Composition			
	IFSI	AS	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT				
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	Magali TOURNADRE	
Deux représentants de la Région	x	x	Elizabeth JOUNEAUX-PEDRONO	Olivier LE BRAS
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	Christine MOGUEN	Stéphane BECHU
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	Fabrice LIZACK DE MASZARY	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	Véronique MAXENCE	
Le président de l'université ou son représentant	x		Abdeslam MAMOUNE	Pr Olivier REMY-NERIS
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université	x		Dr Pierre-Yves EGRETEAU	
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x		Dr David TRAN	Dr Marjorie COUTANT
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut	x		Marc BEAUMONT	

Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	Stéphane BECHU Lise AUBERT		
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	Maryline LE CALVEZ	Carine BARS
	Ets privé	x	x	Christelle COTONNEC	Murielle QUEMERE
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	Elodie LE BRUN	
un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	Virginie LE GOFF	Armelle JAOUEN
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x		Elena LOAEC	Pascal LORLEACH

Composition réglementaire	Composition		
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion	L1	Bossard margaux	Le saint maude
	L1	Anthony aurelien	Geneve jacolet lizon
	L2	Camille Darotchetche	Jeanne Le Calvez
	L2	Nina Tanguy	Anna Le Baillif
	L3	Tanguy Nédelec	Roxane Jambou
	L3	Nawel El Badoui	Charline Edern
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion		Defaix angelique	Del mastro alexandre
		Jallot pierre	Le bec laura
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	L1	Eliane Denoeud	Rivoal Blandine
	L2	Charlery Caroline	Le Corre Gwénola
	L3	Delarue Nolwen	Hergoualch Anne
	1 pour AS	Colcanap Marianne	Lise Aubert

Fait à Rennes, le 17/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-17-00007

Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS
QUIMPER

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation des Professionnels de Santé Quimper Cornouaille (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé est la suivante :**

Composition réglementaire	Composition			
	IFSI	AS	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT				
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	Madame TOURNADRE Magali	
Deux représentants de la Région	x	x	Madame JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth Madame DADKHAH Forough	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	Madame MAZELIER Pascale	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation	x	x	Un directeur d'un des 3 établissements fondateurs du GIP	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	Madame FREMIN Nathalie Coordonnatrice Générale des soins CH. de Cornouaille	Monsieur LE GOFF Roland Coordonnateur général des soins EPSM du Finistère sud
Le président de l'université ou son représentant	x		Monsieur MAMOUNE Abdeslam Vice-Président UBO	Monsieur REMY-NERIS Olivier
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université	x		Monsieur CORVISIER Jean-Marc	

Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x		Monsieur CHEVER Nicolas		
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut	x		Madame COZIAN Anne-Laure		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	Madame HUDEBINE Bettina	Madame KEROUEDAN Claire	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	Madame POIRON Sylvie	
	Ets privé	x	x	Madame GRAMOSO Valérie	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	Monsieur MARGRAIN Nicolas		
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	Madame KERDONCUFF Lydie		
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	Madame GRELLET Aude		

Composition réglementaire	Composition		
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
IFSI : Représentants des étudiants infirmiers deux représentants des étudiants par promotion	L1	Madame DONVAL-LE RUMEUR Angéla	Madame ROPARS Olivia
	L1	Madame VALER Mathilde	Monsieur APPRIOU Christophe
	L2	Monsieur LE GUEVEL Sacha	Monsieur SERRA Antoine
	L2	Madame LE ROUZIC Louise	Monsieur DANIEL Malo
	L3	Monsieur BOEHLER Elliott	Madame GEFFART Clotilde
	L3	Madame FAYE-GALLINATTI Kathleen	Monsieur GOURRONC Sacha

<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>Madame DURMARQUE Océanie</i>	<i>Monsieur VASSEUR Jean-Michel</i>
		<i>Monsieur LE NAOUR Fabien</i>	<i>Madame BEZAOUCHA Linda</i>
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants apprentis</i>		<i>Madame CALVEZ Devynn</i>	<i>Madame CLAQUIN Lucie</i>
		<i>Madame DIONISI Amélie</i>	<i>Madame OLIVIER Marine</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>L1</i>	<i>Madame SARDOU Carole</i>	<i>Madame JAULIN Nathalie</i>
	<i>L2</i>	<i>Monsieur KERMARREC Benoit</i>	<i>Madame VANNSON Marie-Hélène</i>
	<i>L3</i>	<i>Madame BERNEL Frédérique</i>	<i>Madame DENIS-FEREC Christelle</i>
	<i>1 pour AS</i>	<i>Madame JACOPIN Geneviève</i>	<i>Madame LE COZ Cécile</i>
	<i>1 pour AS Apprentissage</i>	<i>Madame JACQUET Emmanuelle</i>	<i>Monsieur DUFEU Jacky</i>

Fait à Rennes, le 17/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-17-00009

Composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFMK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des formations en santé

VALIDATION

de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Brest (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'IFSI et de l'IFMK du CHU de Brest est la suivante :**

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
 - Mme TOURNADRE Magali
- Deux représentants de la Région :
 - Mme JOURNEAUX PEDRONO Elisabeth
 - Mme KUCHEL Emilie
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - ✓ Directeur ou son représentant :
 - pour l'IFSI et l'IFMK : M TROADEC Alain
 - son représentant : Mme KERGARAVAT Nathalie
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics :
 - ✓ Directeur : (IFSI et IFMK) : Mme FAVREL FEUILLADE Florence
 - ✓ Représentant : (IFSI et IFMK) : Mme NOAH Anne
- Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'Agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur générale des soins, ou son représentant, directeur des soins :
 - ✓ Le directeur des soins, coordonnateur général des soins : (IFSI et IFMK) :
 - Mme JULLIEN FLAGEUL Laurence
 - Son représentant : M JESTIN Yannick

– Le président de l'université ou son représentant :

- ✓ Pour la présidence de l'Université de BREST ou son représentant (IFSI et IFMK)
 - M MAMOUNE Abdeslam

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ (IFSI) : Mme BORDRON Anne
- ✓ (IFMK) : M GUERRERO François

– Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ (IFSI) : Dr POUGNET Richard
- ✓ (IFMK) : Dr BISSERIEUX Hélène

– Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ (IFSI) : Mme COZIAN Anne-Laure
- ✓ (IFMK) : Pr REMY NERIS Olivier

– Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ (IFSI) : Mme KERGARAVAT Nathalie – Son représentant : M LEON Frédéric
- ✓ (IFMK) : Mme BRIAND Emmanuelle

– Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ Pour le premier dans un établissement de santé public :
 - (IFSI) Mme LEOST Christine
- ✓ Pour le second dans un établissement privé de santé :
 - (IFMK) Mme GUERN Anne

– Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ (IFSI et IFMK) Mme RIVOALLAND Marie-Hélène

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– Deux représentants des étudiants par promotion :

	1 ^{ère} année IFSI	1 ^{ère} année IFMK
Titulaire 1	Mme CHARRETEUR Eloïse	Mme DUQUESNE Susan
Suppléant	Mme TAVERNE Eva	M ABILY Quentin
Titulaire 2	Mme GUERVILLY Léna	Mme HERVOUET Cécile
Suppléant	Mme RIOU Emmy	Mme SALOU Lisa
	2 ^{ème} année IFSI	2 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mme TREGUER Bérénice	Mme SAMSON Molène
Suppléant	Mme CLEVEDE Ségolène	Mme DUFAUD Noémy
Titulaire 2	Mme GODEC Eva	M RANDON Titouan

Suppléant	Mme WANECQ Romane	Mme CROGUENNEC Anna
	3 ^{ème} année IFSI	3 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mme GUEUX Océane	Mme MORFOUACE Eva
Suppléant	Mme TAMIC Isaure	Mme GILLET Louise
Titulaire 2	Mme MARCHE Fantine	M LE POUZARD Alan
Suppléant	Mme TOULHOAT Laëtitia	Mme LE GENTIL Marie
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1		M LE FLOCH Antoine
Suppléant		Mme JAOUEN Fanny
Titulaire 2		Mme LOISELET Charlotte
Suppléant		Mme FERRANDO Natalia

2. Représentants des formateurs permanents :

– Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation :

	1 ^{ère} année IFSI	1 ^{ère} année IFMK
Titulaire	Mme LELIEVRE Sylvie	Mme HAMON Christelle
Suppléant	M RUAULT Florian	M CREACH Vincent
	2 ^{ème} année IFSI	2 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme PENNEC Marion	M LE ROY Marc
Suppléant	Mme NIVET Sophie	Mme GARGADENNEC Fanny
	3 ^{ème} année IFSI	3 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme JAOUEN Valérie	M SIMONIN Thibaud
Suppléant	Mme BALPE FLOCH Lydie	Mme GARGADENNEC Fanny
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire		M LESTIDEAU Ronan
Suppléant		Mme GARGADENNEC Fanny

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DIRM

R53-2023-10-20-00002

Arrêté en date du 20 octobre 2023 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 44/2023)**

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de Pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-17-00011 (DIRM n°70/2021) du 17 décembre 2021 modifié portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09-28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

1- Représentants des armateurs

M. Erwann GABRIEL (BAI)

M. Philippe PRIGENT (BAI)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

M. Ronan CREACH (CAN)

M. Pierrick THUAULT (CAN)

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

2- Représentants des usagers du port

M. François GILLET (Channel Dock Manutention)
M. Ludovic CALARNOU (Transports MESGUEN)

M. David KERIVIN (Channel Dock Manutention)
M. Philip GAC (Transports MESGUEN)

3- Représentants de la station de pilotage

M. Tanguy DE KERROS
M. Guillaume NARCY

M. Pierre GACIC
M. Briec CARIOU

4- Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires

M. Marcel CEVEAR

M. Gilles SIMON

5- Représentants de l'autorité portuaire

M. Olivier LE BRAS (Conseiller Régional)

ARTICLE 2 :

Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2020-10-14-001 (DIRM n° 31/2020) du 14 octobre 2020 modifié, portant nomination par voix délibérative des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 20/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Alexandre ELY

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DREAL

R53-2023-09-21-00006

Décision du 21 septembre 2023 portant exercice
de la délégation prévue à l'article 18
modifié du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022
portant création et organisation
de l'inspection générale de l'environnement et
du développement durable



**Décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18
modifié du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation
de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, réunie en séance collégiale le 21 septembre 2023 en présence de Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-7, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'IGEDD et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne examiné et adopté les 10 et 24 septembre 2020, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'IGEDD et désignation de présidents de MRAe ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions et des avis,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, à l'exception des recours gracieux sur les décisions, ainsi que sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme est déléguée à :

- M. Philippe Viroulaud, président de la MRAe de Bretagne,
- M. Jean-Pierre Guellec, membre de l'IGEDD,
- Mme Sylvie Pastol, membre de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, membre de l'IGEDD,
- Mme Isabelle Griffe-Lesire, membre de l'IGEDD.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-7 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M. Philippe Viroulaud, président de la MRAe de Bretagne,
- M. Jean-Pierre Guellec, membre de l'IGEDD,
- Mme Sylvie Pastol, membre de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, membre de l'IGEDD,
- Mme Isabelle Griffe-Lesire, membre de l'IGEDD.

Article 3 :

Les avis de la MRAe adoptés après délibération collégiale sont signés soit par le président de séance, soit par délégation après échanges électroniques. Dans ces deux cas, la liste des membres de la MRAe ayant contribué à la délibération figure dans le préambule de l'avis.

Ils sont également rendus par délégation dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une délibération collégiale, ni sous forme présentielle, ni sous forme de délibération à distance (télé/audio conférences) ni sous forme d'échanges électroniques, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation. Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après information des autres membres de la MRAe sur le projet d'avis, et en l'absence de réaction ou de suggestion de leur part, dans un délai de 24 heures.

Article 4 :

Il est rendu compte de l'application de la délégation consentie par l'article 3 par l'envoi aux membres de la MRAe des avis signés par les délégataires.

Article 5:

La présente décision abroge et remplace celle prise en date du 13 février 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Certifiée conforme à la délibération du 21 septembre 2023.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2023
Pour la MRAe de Bretagne
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2023-10-20-00001

arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion
d'une épidémie d'influenza aviaire hautement
pathogène (IAHP)

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- du dimanche 22 octobre au dimanche 5 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-10-23-00001

BT arrete



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2023-2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2315362C du 7 juin 2023 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2023-2024 ;

VU les conclusions de la commission de répartition de l'enveloppe des bourses Talents allouée à la région Bretagne qui s'est tenue le 5 octobre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 2 000 € est accordée à chaque bénéficiaire désigné à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 1 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 1 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation (datée de mars ou avril 2024), ou bien une attestation de présence aux concours blancs, aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 29 mars 2024**.

préfecture de région

R53-2023-10-12-00002

EHESP_arrete



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2023-2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2315362C du 7 juin 2023 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2023-2024 ;

VU la sélection des bénéficiaires de la bourse talents « Prépas Talents » effectuée et transmise par l'École des hautes études en santé publique de Rennes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 4 000 € est accordée à chaque bénéficiaire désigné à l'annexe du présent arrêté, inscrit à l'École des hautes études en santé publique de Rennes dans le cadre de la bourse talents « Prépas Talents ».

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 2 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 2 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 30 avril 2024**.

Article 3 :

Ce dispositif est inscrit au budget opérationnel de programme 148 « Fonction Publique ».
Centre financier 0148-DAFP-DF35 Centre de coût : PRFSGAR035
Code activité 014801010402 Domaine fonctionnel 0148-01-07

- 1^{er} versement : Ligne de gestion en flux 2 – paiement sans condition de réalisation
- 2nd versement : Ligne de gestion en flux 1 – paiement avec condition de réalisation

Article 4

Le non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, entraînera l'annulation de celui-ci et le remboursement au Trésor Public des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de l'allocation.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/10/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2023-10-05-00008

IEP arrete



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2023-2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2315362C du 7 juin 2023 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2023-2024 ;

VU la sélection des bénéficiaires de la bourse talents « Prépas Talents » effectuée et transmise par l'Institut d'études politiques de Rennes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 4 000 € est accordée à chaque bénéficiaire désigné à l'annexe du présent arrêté, inscrit à l'Institut d'études politiques de Rennes dans le cadre de la bourse talents « Prépas Talents ».

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 2 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 2 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 30 avril 2024**.

préfecture de région

R53-2023-10-05-00009

IPAG arrete



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DES BOURSES TALENTS**

ANNÉE 2023-2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la circulaire NOR : TFPF2315362C du 7 juin 2023 relative à la mise en œuvre des bourses Talents pour la campagne 2023-2024 ;

VU la sélection des bénéficiaires de la bourse talents « Prépas Talents » effectuée et transmise par l'Institut de préparation à l'administration générale de Rennes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une bourse d'un montant de 4 000 € est accordée à chaque bénéficiaire désigné à l'annexe du présent arrêté, inscrit à l'Institut de préparation à l'administration générale de Rennes dans le cadre de la bourse talents « Prépas Talents ».

Article 2 :

La bourse est versée en deux fois :

- un premier versement de 2 000 € à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- un second versement de 2 000 € conditionné par la transmission par chaque bénéficiaire de deux documents :
 - 1. une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - 2. une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ces documents doivent être transmis au Secrétariat général pour les affaires régionales **avant le 30 avril 2024**.

Article 3 :

Ce dispositif est inscrit au budget opérationnel de programme 148 « Fonction Publique ».
Centre financier 0148-DAFP-DF35 Centre de coût : PRFSGAR035
Code activité 014801010402 Domaine fonctionnel 0148-01-07

- 1^{er} versement : Ligne de gestion en flux 2 – paiement sans condition de réalisation
- 2nd versement : Ligne de gestion en flux 1 – paiement avec condition de réalisation

Article 4

Le non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, entraînera l'annulation de celui-ci et le remboursement au Trésor Public des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de l'allocation.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2023-10-17-00005

Subdélégation du recteur au DASEN 22 en
matière de jeunesse et sports



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Stéphane Rouvé en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 28 décembre 2020 entre le Préfet des Côtes d'Armor et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet des Côtes d'Armor dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 susvisé à l'exception :

- des champs réservés à la signature du Préfet du département des Côtes d'Armor à l'article premier du même arrêté.
- des mémoires présentés devant les juridictions administratives.

Article 2:

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

Article 3:

Il est donné délégation à monsieur Christophe Richard, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe Richard, madame Tania Melikian, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

Article 5:

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2023



Signature of the Prefect of the Region of Brittany, with the text "Préfète de la Région Bretagne" visible below it.

préfecture de région

R53-2023-10-17-00006

Subdélégation du recteur au DRARI



**Arrêté portant subdélégation de signature au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet de Région
délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-16-7 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation et notamment son article 10 ;
Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination de monsieur Renaud Seigneuric comme délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Bretagne à compter du 1er octobre 2023 ;
Vu l'arrêté 2023-Rectorat-DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est donné délégation de signature à monsieur Renaud Seigneuric pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » au titre de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de Bretagne.

La délégation accordée à monsieur Renaud Seigneuric porte sur la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception, ainsi que la certification du service fait.

Article 2

Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2023

Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2023-10-17-00004

Subdélégation du recteur aux services



Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 19 août 2021 portant renouvellement de madame Anne Sophie Rault dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 n°2023 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 n°2/ 2023 / Rectorat / DSG,

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à effet de signer les marchés de l'Etat soumis à procédure adaptée avec mise en concurrence et publicité (article L.2123-1 du code de la commande publique) ainsi que l'ensemble des actes désignés à l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 août 2023 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2023/ RECTORAT / Marchés :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,
Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,
Monsieur Abdelwahed Maliki, chef de la division des affaires financières et chef du service régional académique des achats,
Madame Nadège Darboux, chef de la division régionale de l'immobilier de l'Etat.

La signature des marchés soumis à procédure formalisée avec mise en concurrence et publicité (article L2124-1 du code de la commande publique) est réservée à ces mêmes personnes.

Article 2 :

Il est donné aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les contrats et conventions à portée financière imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière.

Article 3:

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaires et / ou dans les applications Saxo, Imagin, Anagram, Agebnet et Osiris, des actes concernant les demandes d'achat, demande d'engagement juridique hors marchés, les demandes de subventions, les demandes de titre de perception,
 - afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,
 - afin de certifier le service fait et procéder aux ordres de payer,
- dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation dans l'application PLACE les actes de transfert vers l'application Chorus,
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Il est donné délégation à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à savoir l'engagement, la liquidation et le mandatement sur les titres 2 des budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux précités aux agents suivants :

Monsieur Abdelwahed Maliki,

Monsieur Christophe Cloarec
Madame Gwendoline Le Bris
DSDEN 35
Madame Sylvie Leborgne
Madame Floriane Dubus
DSDEN 56
Madame Estelle Olivo

Monsieur Philippe Courtes

Madame Stéphanie Marchand

Madame Céline Apert

Article 7 : Il est donné délégation à :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,
Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023/ RECTORAT / DSG susvisé.

Il est donné délégation à madame Karine Bister, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnault, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 9 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2023


Emmanuel ETHIS

Annexe n°1 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 3 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom du service	Nom des personnels
DSDEN 22 - DIAGE	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel, Anne-Claire Le Corre
SAFD	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel
DSDEN 22 – Division du 1er degré (recettes)	Erwan Nicolazic, Marie Garreau, Isabelle Le Bot
DSDEN 29 – DAGE	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Stéphane Burel
SAB (Agebnet)	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Hassan Maachou
DSDEN 29 – Division du 1er degré (recettes)	Muriel Baggio, Christophe Cloarec, Gwendoline Le Bris, Philippe Courtes
DSDEN 35 – SAGAS et fonctionnement Et Dans le cadre de SAXO uniquement :	Marc Teulier, Catherine Sthorez, Hervé Juiff, et Aude Le Guillou, Stéphanie Chapput, Isabelle Renier
DSDEN 35 – Division du 1er degré (recettes)	Catherine Sthorez, Sylvie Leborgne, Floriane Dubus, Stéphanie Marchand
DSDEN 56 - DAGE	Stéphane Charpentier, Didier Sentenac-Roumanou, Pascale Bonraisin
DSDEN 56 – Division du 1er degré (recettes)	Stéphane Charpentier, Estelle Olivo, Céline Apert
DEC et Dans le cadre d'IMAGIN (transfert des données vers Chorus) uniquement :	Eric Gelineau, Loïg Givord, Christine Riou et Virginie Eude, Rose Galiche, Maud Glaziou, Evelyne Marquet
DAGE	Erwan Hulín, Nolwenn Bozec, Jean-Yves Galland, Patrick Nicolas
EAFC	Camille Dappoigny, Aude Richomme
DSII	Rozenn Gibon, Olivier Adam, Khadim Mbengue
DRAT (dont ANAGRAM)	Vincent Blin, Marie-Line Vigneron Colin, Jérôme Ayrat
DRANE	Christine Bac, Hughes Labarthe, Anne-Cécile Gachet
DRIE	Nadège Darboux, David Douaud
DIPATE	Joseph Buan, Manuel Le Foulér, Adeline Visdeloup, Isabelle Goupil, Amélie Guillemot, Dominique Pauvert
DPEP	Jacques Guegan, Laurence Bryone, Fabienne Lefeuvre, Fanny Stéphan, Chrystèle Dréano, Anne Guillemot, Annabelle Proust-Granger, Chantal David, Antony Javaudin, Pauline Moutoucoumaro
DPE	Stéphanie Rayon Desmares, Camille Gapihan, Valérie Mercier, Sylvaine Lefeuvre, Olivier Rebours, Béatrice Hervo, Véronique Sourdin, Philippe Grigoli
DIVE	Karine Bister, Catherine Pleyber, Gérald Moenner
DRAJES (dont OSIRIS)	Mickaël Boucher, Glen Le Noac'h, Fabrice Daumas, Yannick Merlin
DRARI	Renaud Seigneuric
DRAREIC	Laurence Emile-Besse, Véronique Marjou
DAAC	David Guillerme
DAJ	Thierry Bonenfant, Fanny Thomas, Simon Moriceau
DAF	Abdelwahed Maliki, Anaïka Cujard, Carole Rio, Hélène Esnault, Angéline Da Silva Ribeiro, Marie-Christine Toulliou, Lucile Levavasseur

Annexe n°2 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 4 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom des services	Nom des personnels
SR2A	Abdelwahed Maliki
	Fanny Verdon
	Nadège Viard
	Céline Blineau
DRIE	Nadège Darboux
	Françoise Guichard
	David Douaud
	Annie Caillabet
	Lorène Beauplet